

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



04118271

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU
le 07 JUIN 2004
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SPRL BLANJEAN PIJCKE

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Chemin de Mont, 112 6600 BASTOGNE

N° d'entreprise : 419953778

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE SCINDEE PARTIELLEMENT DECISION DE SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIETE - EXTRAIT ANALYTIQUE

D'un acte reçu le 28 juin 2004 par Joël Tondeur, notaire à Bastogne, enregistré à Bastogne le treize juillet suivant volume 521 folio 56 case 10, étant le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée "SPRL BLANJEAN PIJCKE", ayant son siège social à 6600 BASTOGNE, Chemin de Mont, 112,

Société constituée par acte reçu par le notaire Maurice Tondeur alors à Bastogne le en date du vingt-quatre décembre mil neuf cent septante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt sous les numéros 261-10 et 11, dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par le notaire Joël TONDEUR, soussigné le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le six septembre suivant sous le numéro 890906/190, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous numéro 419 953 778.

DUQUEL IL RESULTE QUE L'ASSEMBLEE A APPROUVE A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES

1. La gérance de la société privée à responsabilité limitée "SPRL BLANJEAN-PIJCKE" société scindée partiellement a établi le trente mars deux mil quatre, un projet de scission partielle, conformément aux articles 677 et 743 du code des sociétés, projet déposé au greffe du tribunal de commerce de Neufchâteau le douze mai deux mil quatre et publié par mention aux annexes du Moniteur Belge le vingt-six mai suivant sous le numéro 04077335

Le président donne lecture du projet de scission partielle

L'assemblée approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

Le président déclare, au nom de la gérance, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société à scinder n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission partielle

2. En application de l'article 749 du code des sociétés, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de la gérance et du rapport du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 745 et 746 du code des sociétés et à leur communication prescrite par l'article 748 du code des sociétés.

3. L'assemblée décide la scission partielle de la présente société privée à responsabilité limitée "SPRL BLANJEAN-PIJCKE", aux conditions prévues au projet de scission partielle ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), à savoir le patrimoine relatif aux activités d'expertise comptable, à la société bénéficiaire à constituer dénommée « SPRL Marc BLANJEAN ».

Les biens transférés à la société bénéficiaire comprennent :

Actifs immobilisés

. Immobilisations corporelles : dix-neuf mille deux cent cinquante-cinq euros et treize cents (19.255,13.-€)

Actifs circulants

Créances à un an au plus : quarante-trois mille trois cent quatre vingt euros et quarante-six cents (43 380,46 -€)

Soit un total de l'actif de : soixante-deux mille six cent trente-cinq euros et cinquante-neuf cents (62 635,59 - €).

Dettes

Dettes à plus d'un an : sept mille trois cent neuf euros et cinquante-quatre cents (7 309,54 -€).

Dettes à un an au plus : onze mille six cent quatre-vingt sept euros et quarante-huit cents (11.687,48.-€)

Soit un total du passif de : dix-huit mille neuf cent nonante-sept euros et deux cents (18.997,02 -€).

Mentionner sur la dernière page du Volant B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

SOIT UN ACTIF NET DE QUARANTE-TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTS (43.638,57 -€).

Les fonds propres de la nouvelle société bénéficiaire sont répartis comme suit :

Capital souscrit et libéré : dix-huit mille six cent euros (18.600.-€)

Réserve légale : mille huit cent soixante euros (1.860.-€)

Réserves disponibles : vingt-trois mille cent septante-huit euros et cinquante-sept cents (23.178,57.-€)

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré

Pour le surplus, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles

Les biens conservés par la société scindée partiellement comprennent :

Actifs immobilisés

. Immobilisations corporelles : cent quatorze mille six cent quatorze euros et trente-neuf cents (114.614,39 -€) dont immeubles plus amplement décrits ci-après pour une valeur de cent quatorze mille dix-sept euros et quatre-vingt-six cents (114.017,86.-€)

. Immobilisations financières : vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt neuf euros et trente-cinq cents (24.789,35.-€).

Actifs circulants

Valeurs disponibles : cent trente-sept euros et quarante-huit cents (137,48.-€).

Comptes de régularisation : deux mille cent euros (2.100 -€).

Soit un total de l'actif de : cent quarante-et-un mille six cent quarante-et-un euros et vingt-deux cents (141.641,22 -€).

Capitaux propres

Capital souscrit et libéré : dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01.-€)

Réserves : soixante-sept mille quatre cent dix-neuf euros et quatre-vingt-huit cents (67.419,88.-€)

Dettes

Dettes à plus d'un an : vingt mille cent quatre-vingt-six euros et trois cents (20.186,03.-€)

Dettes à un an au plus : trente-quatre mille quatre cent vingt euros et deux cents (34.420,02.-€)

Comptes de régularisation : mille vingt-trois euros et vingt-huit cents (1.023,28.-€)

Soit un total du passif de : cent quarante-et-un mille six cent quarante-et-un euros et vingt-deux cents (141.641,22.-€)

Fonds propres de la société « SPRL BLANJEAN-PIJCKE » après la scission : quatre-vingt six mille onze euros et quatre-vingt neuf cents (86.011,89.-€).

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission.

Pour le surplus, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles

Le total des deux actifs nets ci-avant donne un montant de cent vingt-neuf mille six cent cinquante euros et quarante-six cents (129.650,46.-€), qui correspond aux capitaux propres de la société à scinder repris à la situation active et passive arrêtée au trente-et-un décembre deux mil trois telle que reprise à la page 4 dudit projet de scission.

Etant précisé que :

a) Le transfert se fait sur base de la situation comptable de la société scindée partiellement arrêtée au trente-et-un décembre deux mil trois, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité des sociétés scindée partiellement et bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés scindée partiellement et bénéficiaire à dater du premier janvier deux mil quatre., de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques des dites sociétés, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux deux patrimoines respectifs.

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il ne sera pas fait application de l'article 729 du code des sociétés. Mais ces éléments seront d'office conservés par la société scindée partiellement subsistant après la scission.

d) Le transfert se fait moyennant attribution de cent quatre-vingt six (186 -) parts sociales nouvelles de la société nouvelle «SPRL Marc BLANJEAN», issue de la scission partielle, entièrement libérées, sans soulte, toutes remises à Monsieur Marc BLANJEAN ; les deux cent cinquante parts de la société scindée partiellement « SPRL BLANJEAN-PIJCKE » étant toujours détenues après la scission partielle par Monsieur Marc BLANJEAN et Madame Caroline PIJCKE chacun pour moitié.

e) description des immeubles conservés par la société scindée partiellement :

COMMUNE DE BASTOGNE – deuxième division – article 6364 – section C :

Maison "Rue des Hêtres, 112" numéro 304/R de douze ares deux centiares (12a02ca).

Les dits biens immeubles sont conservés par la société scindée de même que les dettes hypothécaires ou autres concernant ces biens.

4.Approbation du projets d'acte constitutif et des statuts de la société « SPRL Marc BLANJEAN »

L'assemblée propose de créer une société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée "SPRL Marc BLANJEAN".

Conformément à l'article 753 du Code des sociétés, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif, et les statuts de la nouvelle société issue de la scission partielle.

Elle approuve également le rapport dressé par Monsieur André FRANCOIS, réviseur d'entreprises, conformément à l'article 219 du code des sociétés et le rapport du fondateur. Un exemplaire de ces rapports sera déposés au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition de l'acte de constitution de la nouvelle société.

5. Décision de maintenir la société scindée pour la partie du patrimoine non transféré, sous forme de société civile, avec le même capital, le même gérant (Monsieur Marc BLANJEAN) modification de l'objet social de la dite société scindée en ne gardant que l'activité immobilière pour compte propre, suppression de la valeur nominale des parts et adaptation des anciens statuts à l'euro et au code des sociétés, modification siège social, avec effet à compter de la constitution de la société privée à responsabilité limitée bénéficiaire de la scission partielle.

A l'unanimité l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et de son annexe et en avoir pris connaissance

L'assemblée générale décide de maintenir la société scindée partiellement, mais sous forme de société civile au lieu de forme commerciale, pour la partie du patrimoine non transféré qui concerne l'activité immobilière uniquement pour compte propre.

Elle décide de conserver le même capital mais de le convertir à l'euro Elle décide de conserver le même gérant, à savoir Monsieur Marc BLANJEAN rue des Hêtres, 112 à Bastogne, qui accepte. Elle décide de supprimer la valeur nominale des parts ; Elle décide de modifier l'objet social en supprimant l'activité d'expertise comptable qui est transférée à la nouvelle société, en ne gardant que l'activité immobilière pour compte propre. Elle décide enfin d'adapter les statuts actuels au code des sociétés et de modifier le libellé du siège social

En conséquence elle décide de modifier les articles concernés comme suit :

L'article 1 est remplacé par ce qui suit :

« La société civile adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée «SPRL BLANJEAN-PIJCKE » Cette dénomination doit toujours précéder ou suivre immédiatement des mots « société civile à forme de société privée à responsabilité limitée » ..

La première phrase de l'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le siège social est établi à 6600 BASTOGNE, rue des Hêtres, 112. »

L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« La société a pour objet l'achat, pour compte propre, la vente, la location, la construction et la démolition de tous bâtiments, notamment à usage familial.

La société peut effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.»

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (18.592,01.-€) et est représenté par deux cent cinquante (250.-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un deux cent cinquantième (1/250) de l'avoir social

Actuellement le capital est entièrement souscrit et libéré par Monsieur Marc BLANJEAN et Madame Caroline PIJCKE chacun pour moitié. »

Le premier paragraphe de l'article 9 est remplacé par ce qui suit :

« La cession de parts est autorisée uniquement entre les associés ; toute cession entre vifs ou transmission pour cause de mort à un cessionnaire autre qu'un associé ou l'héritier direct de l'associé décédé doit être approuvée par une assemblée votant à la majorité des voix requises à l'article 249 du code des sociétés »

Le dernier paragraphe de l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

« Les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément aux articles 262 et suivants du code des sociétés.

L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

« Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés aux articles 15 et conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. »

L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions du Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites. »

Une coordination des statuts sera déposée au greffe compétent en même temps que le présent acte.

Volet B - Suite

Ces modifications auront effet à partir de la constitution de la nouvelle société civile bénéficiaire de la scission partielle, acte qui sera reçu immédiatement après les présentes.

6 Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours. Décharge au gérant de la société scindée.

Les comptes annuels de la société scindée depuis le premier janvier deux mil quatre à ce jour seront établis par la gérance de la société scindée.

Leur approbation ainsi que la décharge à donner au gérant de la société scindée partiellement feront l'objet d'une décision de l'assemblée générale de chacune des sociétés scindée partiellement et bénéficiaire, conformément à l'article 757 du Code des sociétés.

7. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) au gérant de la société scindée partiellement et de la société bénéficiaire, savoir : Monsieur Marc BLANJEAN, qui accepte, plus spécialement ceux :

1 d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

2. représenter la société scindée partiellement aux opérations de scission;

3. recevoir et répartir les actions nouvelles de la société bénéficiaire, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des parts nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire;

4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

5. aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Il est en outre donné tous pouvoirs à Monsieur Marc BLANJEAN, ici présent et qui accepte, pour représenter la société scindée à l'assemblée qui suit et constitue la nouvelle société.

Dispositions finales.

L'assemblée constate conformément à l'article 743 du Code des sociétés et au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion de la société scindée.

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 752 du Code des Sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la scission.

La scission s'opère sous le bénéfice des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus (C.I.R. 1992) et s'il y a lieu 11 et 18, § 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Bastogne le 26 07 2004 Déposé en même temps expédition de l'acte 34.434 du 28.06.2004 et projet de scission y annexé.

Joel TONDEUR à Bastogne, notaire instrumentant.